


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0048(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat et de coopération CE/Russie. Protocole suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie Voir aussi 1994/0151(AVC)	
Sujet 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie	
Zone géographique Russie Fédération	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	PPE-DE SARYUSZ-WOLSKI Jacek	17/04/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement Affaires générales	2812 2796	28/06/2007 23/04/2007
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
22/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0138	Résumé
17/04/2007	Vote en commission		Résumé
10/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0192/2007	
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0219/2007	Résumé

28/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0048(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1994/0151(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 094; Traité CE (après Amsterdam) EC 181A; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 093; Traité Euratom A 101-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 071; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/47755

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0138	22/03/2007	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0192/2007	16/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0219/2007	07/06/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/541](#)
[JO L 200 01.08.2007, p. 0044](#) Résumé

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie. Protocole suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

OBJECTIF : inclure la Bulgarie et la Roumanie (élargissement 2007) à l'accord de partenariat et de coopération approuvé entre l'Union et la Russie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et de la Commission.

CONTENU : L'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part, est un accord mixte qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997, c'est-à-dire avant l'élargissement de l'Union à la Bulgarie et la Roumanie (voir [AVC/1994/0151](#)).

Il est en conséquence nécessaire d'adopter à l'APC un protocole pour tenir compte de l'adhésion de ces 2 nouveaux États membres à l'accord, conformément à l'article 6, par. 2 de l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion du 25 avril 2005.

La Commission a donc négocié un protocole à l'accord de partenariat et de coopération avec la Russie, qu'il convient maintenant de conclure au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et d'approuver par la Communauté européenne de l'énergie atomique.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie. Protocole suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

La commission a adopté le rapport de Jacek SARYUSZ-WOLSKI (PPE-DE, PL) approuvant, sans amendement, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie. Protocole suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

En adoptant le rapport de consultation de Jacek SARYUSZ-WOLSKI (PPE-DE, PL), le Parlement européen a approuvé la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie. Protocole suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

OBJECTIF : inclure la Bulgarie et la Roumanie à l'accord de partenariat et de coopération approuvé entre l'Union et la Russie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/541/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

CONTENU : Avec la présente décision, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part, sur l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'APC est approuvé au nom de la Communauté européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et des États membres.

Pour rappel, l'accord de partenariat et de coopération (APC) CE-Russie est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997 (voir [AVC/1994/0151](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.